



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-04-01-00004
relatif aux installations exploitées par la société TARMAC AEROSAVE SAS située
sur le territoire des communes d'Azereix et Ossun**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juin 2007 délivré à la société TARMAC SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 10 avril 2012 et du 16 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 août 2017 relatif à la construction du bâtiment de maintenance Tarmac 3 et la mise en conformité des rejets aqueux du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société TARMAC AEROSAVE le 9 juillet 2020 ;

VU la mise à jour du dossier de porter à connaissance transmise par l'exploitant le 8 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 mars 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant en date du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations projetée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 I. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS TARMAC AEROSAVE, dont le siège social est situé à « L'aérodrome », sur le territoire de la commune d'AZEREIX (65 380) est tenue de respecter les dispositions énoncées ci-après, venant modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 visé ci-dessous :

- article 2
- article 3
- article 4
- article 5
- article 6
- article 7
- article 12

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatives au tableau de classement des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	Volume total de déchets issus du démantèlement des avions susceptible d'être présent dans l'installation : 7 000 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets	Quantité susceptible	A

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
	dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	d'être présente dans l'installation : Q = 10 tonnes	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées, aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Prétraitement par broyage-déchetage mobile de déchets non dangereux. Broyage de polymères Quantité de déchets traités : Q = 10 tonnes / jour	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface utilisée : 4 800 m ² d'aire de déconstruction des avions	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712	Surface utilisée : 3 370 m ² (zone extérieure de regroupement des sachets dont 210 m ² couverts)	E
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 1/ Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Surface utilisée : 19 300 m ²	E
2930-2-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :	< 250 kg/jour	E

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
	2/ Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 [...]. 2/ Lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	< 255,6 kg/jour* * ne s'additionne pas à la quantité de produit utilisée pour la rubrique 2930	E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume total de DEEE susceptible d'être entreposé : 500 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume total de PUNR, déchets issus du démantèlement des avions et matières plastiques usagées susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : atelier de mécanique	Puissance installée maximale 1 000 kW	DC
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance totale : 5 MW Tarmac 3 : 2 chaudières	DC

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
		au gaz d'une puissance de 5 MW	
1532-2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 2b. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume : 1 122 m ³	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. <i>Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.</i>	Dégraissage en cuve : – une fontaine de 200L – une fontaine de 50 L	DC

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

N° de la nomenclature	Activités	Éléments caractéristiques liés au projet	Régime du classement
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface de 41,2 ha	A

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatives aux surfaces imperméabilisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principales surfaces imperméabilisées du site sont rappelées ci-après :

- stockage des aéronefs : 66 800 m²
- taxiways : 37 500 m²
- aire de défueling : 1 980 m²
- aire de déconstruction : 4 795 m²
- aire de transit et de regroupement des déchets : 3 370 m²
- bâtiment TARMAC 1 où s'effectuent des opérations d'entretien et de réparation : 6 900 m² + un auvent de 731 m²
- bâtiment TARMAC 2 où s'effectuent des activités de maintenance dès la fin des activités de R&D : 5 900 m²
- bâtiment TARMAC 3 où s'effectuent des opérations de maintenance et de peinture : 6 500 m²
- bâtiment S1 (chaudronnerie, peinture) : 1 300 m²
- bâtiment logistique L1 : 2 293 m² (hangar de stockage de pièces détachées non combustibles)
- bâtiment logistique L2 : 8 500 m²
- bureaux (surfaces non intégrées aux autres bâtiments) : 900 m²
- bâtiment stockage et entretien moteur S2 : 5 134 m²
- bâtiment B2 (locaux sociaux) : 430 m²

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Gestion des eaux de la plateforme provisoire Tarmac 3 :

Dans l'attente de la création du bâtiment Tarmac 3, l'emprise de ce bâtiment est utilisée pour accueillir l'aire de démantèlement.

Les eaux pluviales provenant de cette nouvelle plateforme de démantèlement T3 seront traitées par un séparateur à hydrocarbure puis envoyées vers la filière de traitement du bassin versant D1.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle visuel périodique, notamment s'agissant du contrôle du niveau des boues en fond de cuve et du niveau des hydrocarbures en flottation. Il fait

également l'objet d'une vidange annuelle. Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique formalisée de manière à pouvoir attester à tout moment des dates et natures des contrôles et éventuelles interventions réalisées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection.

Gestion des eaux de la nouvelle aire de stockage (ex aire de démantèlement) :

Les eaux pluviales de la nouvelle aire de stockage (ex-démantèlement) continueront à transiter vers la filière existante (débourbeur-déshuileur DB1 puis infiltration).

Gestion des eaux pluviales du bâtiment S2 et B2 :

Les eaux de toiture des nouveaux bâtiments S2 et B2 seront collectées et envoyées vers des puits d'infiltration. Ces puits sont fermés par des dalles de couverture en fonte.

Gestion des eaux pluviales associées à la plateforme logistique :

Les eaux de ruissellement de la plateforme logistique sont infiltrées sur des noues situées à proximité.

Article 5 : Caractéristiques des points de rejet

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020.

Chaque point de rejet doit être aménagé de manière à permettre aisément et suivant les normes en vigueur, la mise en place de matériels permettant la prise d'échantillons d'eau en vue d'analyses.

Le site Tarmac comprend 5 points de rejets canalisés et un point de rejet intermédiaire :

- rejet N°1 : point de rejet « aval roseaux »
- rejet N°2 : point de rejet DB1 : au niveau du parking P1
- rejet N°3 : point de rejet DB2 : au niveau du parking P2
- rejet N°4 : point de rejet DB3 : au niveau du parking P3
- rejet N°5 : point de rejet en aval du débourbeur-déshuileur du bâtiment L2
- rejet N°6 : point de rejet intermédiaire en aval du débourbeur-déshuileur de la plateforme provisoire de démantèlement et stockage d'aéronefs Tarmac 3

Article 6 : valeurs limites d'émission des points de rejet n°5 et n°6

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les points de rejet n°5 et n°6 :

Rejets n° 5 et 6 : points de rejets en aval du débourbeur-déshuileur du bâtiment L2 et point de rejet intermédiaire en aval du débourbeur-déshuileur de la plateforme provisoire de stockage et démantèlement Tarmac 3

Les eaux issues de ces points de rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Article 7 : Autosurveillance

Les dispositions ci-dessous viennent compléter celles énoncées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020.

Suivi des rejets de la nouvelle cabine peinture du bâtiment S1

La consommation de peinture pour cette nouvelle cabine est fixée à 5,6 kg/an.

L'exploitant réalise une mesure annuelle des poussières et des COV.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

Paramètre	Fréquence de mesure	VLE en concentration
Poussières	annuelle	1 mg/Nm ³
COV	annuelle	50 mg/Nm ³

L'exploitant transmettra au plus tard un mois avant sa mise en service, les caractéristiques techniques de cette nouvelle cabine de peinture : débit maximal, diamètre de rejet, hauteur de rejet et vitesse d'éjection. Ces caractéristiques doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : prévention du risque accidentel

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 est complété par les dispositions suivantes.

Pour le bâtiment S2 : les eaux d'incendie seront collectées par des caniveaux et envoyées gravitairement vers le bassin étanche existant situé à proximité du bâtiment T2.

Ce bassin présente une capacité de rétention de 545 m³, capacité suffisante pour collecter les 520 m³ estimés pour le besoin d'extinction du bâtiment S2.

Article 9 : prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 est modifié par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent aux installations de combustion présentes sur le site Tarmac :

– dans les conditions prévues pour les installations nouvelles pour le bâtiment Tarmac 3

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Azereix et d'Ossun et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'AZEREIX et d'OSSUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la société TARMAC AEROSAVE SAS

Fait à Tarbes, **01 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT

